

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE [REDACTED]

et

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE [REDACTED]

N° [REDACTED]

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Serge D [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. Serge D [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de [REDACTED]

Le président du Tribunal,

[REDACTED]

Le tribunal administratif de [REDACTED]

Le magistrat désigné,

Audience du 26 octobre 2017
Lecture du 9 novembre 2017

Audience du 2 décembre 2016
Lecture du 14 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 février 2017, M. Serge D [REDACTED] représenté par Me Josseaume, avocat au barreau de Paris, demande au Tribunal :

Par une requête, enregistrée le 11 mai 2016, M. D [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48SI, en date du 13 janvier 2017, par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire pour solde de points nul ;

- 1°) d'annuler la décision « 48SI » du ministre de l'intérieur en date du 22 avril 2016 constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

DECIDE :

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait de points relatives aux infractions des 18 janvier 2016 et 12 février 2016 sont annulées.

Article 1^{er} : La décision « 48SI » en date du 22 avril 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé la perte de validité du permis de conduire de M. D [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le capital de points du permis de conduire de M. D [REDACTED] en conséquence de l'illégalité qui affecte les retraits de points prononcés (quatre points).